



**CONSEIL INTERNATIONAL
DES BOIS TROPICAUX**

Distr.
Générale

ITTC(XLVIII)/23
5 novembre 2012

Français
Original : ANGLAIS

QUARANTE-HUITIÈME SESSION
5 - 10 novembre 2012
Yokohama (Japon)

DÉCISION 7(XLVIII)

**ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS D'ADHÉSION À L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006
SUR LES BOIS TROPICAUX**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant que l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux est ouvert à l'adhésion des gouvernements de tous les États suivant les conditions qui seront fixées par le Conseil conformément à l'article 37 de l'accord;

Décide que pour tous les États en voie d'adhésion à l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux, la condition de cette adhésion est qu'ils acceptent toutes les obligations de l'Accord;

Décide aussi que le délai pour le dépôt des instruments d'adhésion est la durée de l'accord.

* * *